

DIR MOY TECH/AR-2025-60 ARRETE DU MAIRE

Objet: MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET FERMETURE DU CHEMINEMENT PASSANT DEVANT ATS RUE STALINGRAD NORD - DU 24 FÉVRIER AU 7 MARS 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre de la 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 5 accordant au Maire la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux horaires prescrits ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les entreprises RAZEL-BEC – 3 RUE RENÉ RAZEL – 91400 SACLAY – tél : 07.86.64.25.66., TERIDEAL – 3 PLACE GUSTAVE EIFFEL – 94150 RUNGIS - tél : 06.19.08.61.86., EUROVIA ILE-DE-FRANCE – Rue Louis Lormant – 78320 LA VERRIÈRE- tél : 01.30.13.85.00., DEMINETEC – 9 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 MEYZIEU doivent réaliser des travaux concernant la réalisation de raccordement des bordures, structures des chaussées et marquage des chaussées pour le compte de la DIRIF dans le projet de requalification de la RN10 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers ;

ARRETE

- Article 1 : Les entreprises sont autorisées à fermer et à interdire l'accès du cheminement piéton devant le garage ATS rue Stalingrad Nord afin de réaliser des travaux au droit de la passerelle.
- Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 6 : Des déviations piétonnes et véhicules devront être mise en place.
- Article 7 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris ou dispositif adapté.
- Article 8 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.



- **Article 9** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 10 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.
- **Article 11 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par la DIRIF si la situation l'exige.
- **Article 12**: Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 13: Les entreprises procèderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.
- Article 14 : Les activités de chantier sont autorisées entre 8 h et 17 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.
- Article 15: Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux, ainsi qu'une communication auprès des riverains d'un plan de déviation.
- **Article 16**: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 17: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

2 1 FEV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes